

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 25 octobre 2021

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.385

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 24 août dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« SVP me faire parvenir le rapport ministériel montrant l'évolution du temps supplémentaire obligatoire, pour les préposés aux bénéficiaires, et infirmiers/infirmières pour les années fiscales suivantes:

- 2018-2019,
- 2019-2020 et,
- 2020-2021.

et ce par établissement de santé et/ou Centre intégré de service. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant partiellement à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

De plus, nous avons le regret de vous informer que l'accès à un autre document faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur l'économie. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 27, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

Nous désirions porter à votre attention que la notion d'heure supplémentaire obligatoire n'étant pas définie dans les conventions collectives et sujette à interprétation selon les établissements, l'information recherchée ne peut être extraite par l'entremise de données de paie et n'est donc pas disponible.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Directeur par intérim

Original signé

Robin Aubut-Fréchette

p.j. 3